

lorsque le Président-Directeur Général cumule sa charge et une fonction dans l'Administration Centrale. Celui-ci a droit, toutefois à une prime spéciale dite prime de responsabilité; cette prime exclusive de tout autre avantage et notamment de la prime de Bilan prévue à l'article 2 ci-dessus est calculée par référence à celle-ci et fixée dans chaque cas par décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1965 (6 rabia I 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

### DEMISSION D'UN HUISSIER-NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 5 juillet 1965 (6 rabia I 1385) :

La démission de M. Mohamed Haidar, chargé provisoirement des fonctions d'huissier-notaire à Souk-El-Khemis, est acceptée.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

### NOMINATION

Par décret N° 65-331 du 5 juillet 1965 (6 rabia I 1385) :

M. Béji Caïd Es-Sebsi est nommé Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### STATUT DES FONCTIONNAIRES DES DOUANES

Décret N° 65-326 du 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385), portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut des personnels des services actifs des Douanes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-183 du 8 avril 1965 (6 doul hijja 1384), fixant le statut particulier aux personnels des services actifs des Douanes.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1965, à titre exceptionnel, il est porté dérogation dans les conditions fixées ci-après, aux dispositions prévues par le décret susvisé N° 65-183 du 8 avril 1965 (6 doul hijja 1384).

ART. 2. — Les lieutenants recrutés en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1958 (24 joumada II 1377) en fonctions à la date de publication du présent décret pourront être versés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans le cadre des inspecteurs dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du décret susvisé N° 65-183 du 6 avril 1965 (6 doul hijja 1384) et être rangés à l'échelon que leur assigné leur ancienneté de service dans le corps des officiers des douanes.

ART. 3. — Les adjudants et les maîtres principaux de 2<sup>e</sup> catégorie peuvent être choisis, dans la limite de 1/6 des emplois vacants, parmi les brigadiers chefs et les premiers maîtres, titulaires, inscrits à un tableau d'avancement spécial.

ART. 4. — Les brigadiers chefs et premiers maîtres peuvent être choisis dans la limite de 1/4 des emplois vacants, parmi les agents brevetés, brigadiers, conducteurs de vedette, patrons et matelots-chefs, pourvus du Brevet de Patrons au bornage, inscrits à un tableau d'avancement spécial.

ART. 5. — Les agents brevetés peuvent être choisis dans la limite de 1/5 des emplois vacants parmi les brigadiers ou patrons et les préposés-chefs ou matelots-chefs, inscrits à un tableau d'avancement spécial.

ART. 6. — Peuvent être nommés préposés-chefs et matelots-chefs les agents temporaires de la catégorie « D » comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans les services actifs des douanes à la date de publication du présent décret, sous réserve de subir avec succès un examen d'aptitude professionnel.

ART. 7. — Les fonctionnaires titulaires appartenant au cadre en voie d'extinction de conducteur d'automobile comptant à la même date 10 ans d'ancienneté dans l'Administration des Douanes peuvent être intégrés dans le cadre d'agent breveté.

ART. 8. — Les fonctionnaires titulaires appartenant au cadre en voie d'extinction de préposés et matelots des douanes, comportant 10 ans d'ancienneté dans les services actifs des douanes peuvent être intégrés respectivement dans le grade de préposés-chefs ou matelots-chefs.

ART. 9. — Les agents bénéficiant des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur proposition du Chef de l'Administration des Douanes et après avis de la commission d'avancement compétente.

Ils sont rangés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, s'ils sont rangés à l'indice égal ou si l'avantage de traitement résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par l'avancement d'un échelon dans leur ancien grade.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## TERRES COLLECTIVES

Décret N° 65-327 du 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385), fixant les modalités d'application de la loi N° 64-5 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), fixant le régime des terres collectives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), fixant le régime organique des terres collectives et notamment ses articles 6, 8, 10, 12, 13 et 14;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

## CHAPITRE PREMIER

### Bornage

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des opérations de bornage des terres collectives, définies par l'article 2, paragraphes 1 et 3 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), sera annoncée par le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, sous forme d'avis inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, contenant la description générale du territoire requis au bornage, l'indication de ses limites et faisant connaître la date des opérations sur le terrain qui devront avoir lieu au minimum 30 jours francs après l'insertion.

Le Gouverneur de la circonscription fera procéder à l'affichage de cet avis au siège de la Délégation et au bureau du Cheikh du territoire dont dépend le terrain soumis au bornage ou à la délimitation, et, le cas échéant, dont dépend l'une des parties litigantes.

ART. 2. — Les collectivités en cause seront représentées au bornage par un ou plusieurs mandataires désignés par elles sous forme d'acte authentique. Si les collectivités ont déjà un conseil de gestion, le ou les mandataires sont désignés par celui-ci par simple délibération. Les avocats sont admis sans formalités à représenter les parties devant le Conseil de Tutelle Régional, chargé des opérations de bornage.

ART. 3. — Le Conseil de Tutelle Régional se transportera sur les lieux assisté d'un topographe, pour la reconnaissance et la fixation des limites du terrain à borner. Il recevra et examinera les revendications et oppositions qui peuvent se produire, il pourra désigner à cet effet, s'il le juge utile, un ou plusieurs rapporteurs qu'il choisira parmi ses membres.

ART. 4. — Mention sera faite dans le procès-verbal de séance de tous les incidents et oppositions enregistrés au cours du bornage.

Si un accord est réalisé entre les parties, sur l'initiative du Conseil, il en sera, séance tenante, pris acte par écrit.

L'accord signé par les parties en cause sera versé dans le procès-verbal de séance.

Le topographe procédera alors au levé des limites du terrain requis au bornage, en prenant soin, le cas échéant, d'exclure les enclaves privatives, reconnues comme telles par le Conseil.

Si au cours des opérations de bornage, l'accord ne peut s'établir entre les parties en cause, le conseil arbitrera le litige dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

## CHAPITRE II

### Arbitrage

ART. 5. — En cas de litige portant sur les limites ou sur la consistance de la terre collective, le Conseil de Tutelle Régional fera connaître aux parties en cause, par l'intermédiaire du Cheikh du territoire, la date de son transport sur les lieux. Il procédera le jour de la réunion à toutes les investigations nécessaires pour aboutir à l'arbitrage.

Le conseil proposera une solution aux parties en cause et en cas d'échec, il tranchera le litige et déterminera lui-même les limites de la collectivité ou la consistance de la terre collective, en prenant soin d'exclure, le cas échéant, les enclaves privatives, les limites ou la consistance de la terre collective, fixées définitivement par le conseil, feront l'objet d'un levé sur plan par le topographe.

La décision du Conseil de Tutelle Régional devra être notifiée aux parties en cause. Mention de cette notification sera portée dans le procès-verbal de séance.

ART. 6. — La décision du conseil est prise à la majorité des voix des membres qui le composent. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 7. — Les procès-verbaux de bornage et d'arbitrage, accompagnés des plans devront être soumis à l'examen et à l'approbation du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans un délai qui ne saurait dépasser 3 mois à partir de la date de la décision définitive du Conseil de Tutelle Régional.

Cette décision ainsi approuvée sera exécutée par voie d'huissier-notaire ou, le cas échéant, par les Autorités locales.

ART. 8. — Lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à la jouissance de la terre collective, survenu entre particuliers appartenant à la même collectivité tel qu'il est prévu à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), le Conseil de Gestion fera connaître aux parties, la date de son transport sur les lieux, le Gouverneur en sera également informé au moins une semaine à l'avance.

Le Conseil de Gestion procédera à une enquête minutieuse sur les lieux et tranchera le litige soit par la conciliation, soit par l'arbitrage. Il dressera procès-verbal de ses travaux qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur qui a pouvoir pour prononcer ou rejeter son homologation, pour un nouvel examen. Si, au cours de ce deuxième examen, aucune solution n'est adoptée, le Gouverneur pourra, par voie d'arrêté, prendre une décision définitive.

ART. 9. — Les opérations de bornage et d'arbitrage sont gratuites.

Les membres des commissions de bornage et d'arbitrage, non fonctionnaires perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de 1 D, 200.

Les membres fonctionnaires perçoivent une indemnité de déplacement, aux taux et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III

### Conseil de tutelle régional

ART. 10. — La composition du Conseil de Tutelle Régional est fixée ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur ou son représentant : Président;
- deux représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale : Membres;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Justice : Membre;
- un représentant du Parti Socialiste Destourien : Membre;
- deux représentants des Conseils de Gestion des collectivités, désignés par le Gouverneur : Membres;
- un représentant de l'Union Nationale des Artisans Tunisiens : Membre.

— Le Secrétariat du Conseil sera assuré par un agent du Gouvernorat.

— Le Conseil de Tutelle Régional se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## CHAPITRE IV

### Conseil de gestion — Mode d'élection et fonctionnement

ART. 11. — Jusqu'à ce que le Conseil de Gestion soit constitué, les intérêts de la collectivité sont gérés provisoirement par une commission de trois membres désignés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur une liste des six membres de la collectivité présentée par le Gouverneur de la circonscription dont dépend la collectivité.

Cette commission provisoire remplace également le conseil de gestion lorsque celui-ci est dissout.

Dans les deux cas ci-dessus, le mandat de la commission provisoire ne saurait dépasser trois mois.

ART. 12. — Le nombre des membres titulaires et suppléants du conseil de gestion qui ne peut être inférieur à 6 sera fixé par arrêté du Gouverneur pour chaque collectivité. Leur confirmation sera ensuite opérée par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

L'élection du conseil de gestion se fera selon la procédure fixée à l'article 13 ci-après :

ART. 13. — Le Gouverneur compétent prendra un arrêté fixant :

- 1°) la date à laquelle seront ouvertes les opérations d'établissement des listes électorales;
- 2°) les conditions de détail dans lesquelles ces opérations seront accomplies;
- 3°) la date à laquelle ces opérations seront closes;
- 4°) la date et le lieu des élections qui doivent avoir lieu dans les huit jours qui suivent la clôture définitive de la liste des électeurs.

Cet arrêté sera aussitôt, à la diligence du Gouverneur, placardé aux sièges du Gouvernorat, de la Délégation et du Cheikh où est situé le territoire de la collectivité. Il sera également porté à la connaissance des membres de la collectivité intéressée, par l'intermédiaire du Cheikh du territoire.

ART. 14. — Sont électeurs, sous réserve des incapacités prévues par la loi, les membres de la collectivité âgés de 20 ans accomplis à la date des élections et remplissant les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans;
- 2°) être fixé sur le territoire de la collectivité, sans interruptions;

Ne peuvent être admis à voter :

- 1°) les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement ou à une peine plus forte;
- 2°) les aliénés;
- 3°) les militaires en activité de service.

ART. 15. — Les listes électorales sont établies sous le contrôle du Gouverneur ou de son représentant, par le Cheikh du territoire et les membres de la commission provisoire.

Ces listes, arrêtées par le Gouverneur, sont déposées entre les mains du Cheikh pendant trente jours francs au cours desquels il peut être pris connaissance par les membres de la collectivité.

Le Gouverneur statue sans recours, sur les réclamations éventuelles présentées par les membres de la collectivité.

ART. 16. — Est éligible au conseil de gestion, tout électeur âgé de trente ans révolus et qui n'a pas subi de condamnation pour délit de droit commun.

Les candidatures seront déposées entre les mains du Gouverneur ou de son représentant huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

ART. 17. — Les élections ont pour objet de pourvoir chaque poste au conseil de gestion d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, au jour fixé pour les élections, un bureau de vote est constitué, sous la présidence du Gouverneur ou de son représentant, et la participation du Cheikh du territoire et de deux électeurs désignés par acclamations des électeurs.

Les membres du bureau de vote prêtent préalablement serment de ne jamais trahir le secret des votes qui leur sont faits par les électeurs. A l'appel de son nom, l'électeur, régulièrement inscrit, fait constater son identité par le Président du bureau de vote, qui lui remet après cette

formalité, la liste des candidats en l'invitant à rayer les noms des candidats qui ne rencontrent pas son agrément, à concurrence du nombre prévu pour l'élection.

Au cas où l'électeur est illétre, il pourra déclarer son vote au Président du bureau qui l'enregistre sur le bulletin de vote.

L'électeur pliera en quatre son bulletin de vote et le dépassera lui-même dans l'urne.

Le Président ou un des membres du bureau de vote énumérera la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de déposer son bulletin.

Sont déclarés nuls les bulletins qui portent plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

ART. 18. — A la clôture de scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de vote comme celles de dépouillement sont publiques.

Est élu le candidat qui réunit la majorité des voix.

Les candidats élus pour pourvoir aux sièges prévus, sont considérés, soit titulaires, soit suppléants en fonction des voix obtenues par chacun d'eux.

Les résultats du vote sont proclamés provisoirement par le Président du bureau de vote.

Le registre électoral, contresigné par les membres du bureau de vote, sera transmis par le Gouverneur, dans les quinze jours qui suivent les élections, au Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour contrôle et confirmation des résultats provisoirement proclamés.

ART. 19. — Si le nombre des électeurs participant au vote n'atteint pas les deux tiers des électeurs recensés, les élections sont différées à huitaine. Si cette seconde réunion du corps des électeurs ne groupe pas les deux tiers des voix nécessaires, il est dressé constat de l'insuffisance du collège électoral.

Dans ce cas les élections ont lieu quelque soit le nombre des électeurs recensés présents.

ART. 20. — Le Conseil de Gestion est élu pour une période de cinq années à partir de la confirmation des élections opérée par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

A l'expiration du mandat du conseil de gestion, il sera procédé à de nouvelles élections dans les formes prescrites par le présent décret.

Le conseil de gestion peut être dissout par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur proposition du Gouverneur, dans ce cas, il sera procédé dans un délai de 3 mois à de nouvelles élections, conformément aux dispositions du présent décret en vue de pourvoir à son remplacement.

Le Gouverneur peut suspendre provisoirement l'un des membres du conseil.

ART. 21. — Les membres du conseil de gestion choisissent parmi eux un Président, un Vice-Président et un Secrétaire permanents.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 22. — Les réunions du conseil de gestion sont provoquées, soit par le Gouverneur, soit par le Président du conseil, soit à la demande des deux tiers des membres titulaires du conseil.

Le conseil de gestion ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Pour chaque réunion du conseil, il est dressé procès-verbal des délibérations, sur un registre ad hoc tenu par le Secrétaire du conseil.

ART. 23. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**REORGANISATION DU SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

Décret N° 65-328 du 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385), portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382), portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret N° 34-360 du 12 novembre 1964 (8 rejeb 1381), portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture comprend :

- la Division de l'hydraulique et de la mise en valeur.
- la Division de la Production Agricole,
- la Division de la Recherche et de l'Enseignement Agricole,
- la Division du Développement Agricole.

ART. 2. — La Division de l'hydraulique et de la mise en valeur est chargée des affaires intéressant l'hydraulique, les travaux et l'aménagement rural, les forêts et la mise en valeur agricole.

Elle est en outre, chargée d'orienter et de coordonner l'action des Offices suivants :

- Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah,
- Office de l'Enfida,
- Office de Sidi Bou-Zid,
- Office des Souassiss.
- Office National de Motoculture,
- Projets du Fonds Spécial des Nations-Unis.

ART. 3. — La Division de la Production Agricole connaît des questions se rapportant à la production végétale et animale à la défense des cultures et à l'animation rurale.

Elle est, en outre, chargée, d'orienter et de coordonner l'activité des Offices de production et notamment l'Office National des Pêches, l'Office des Terres Domaniales, l'Office des Céréales et légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.

ART. 4. — La Division des recherches et de l'enseignement agricole est chargée des recherches scientifiques et techniques agricoles ainsi que de la gestion des divers degrés de l'enseignement agricoles, de la formation des cadres et du contrôle des Etablissements d'enseignement.

ART. 5. — La Division du Développement Agricole est chargée de l'étude et de la préparation des programmes de développement dans le secteur de l'Agriculture.

ART. 6. — En vue de faciliter l'accomplissement des tâches dévolues au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les services extérieurs de ce Département sont regroupés au sein de Commissariats Régionaux.

Dans chaque Gouvernorat, la responsabilité de la mise en oeuvre du Plan de Développement est confiée, sous l'autorité du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à un Commissaire Régional au Développement Agricole. Celui-ci est chargé auprès du Gouverneur de la coordination et du contrôle de l'activité de tous les services techniques agricoles du Gouvernorat.

Le Commissaire Régional au Développement Agricole a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale.

ART. 7. — Est abrogé le décret sus-visé N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382).

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385)

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Décret N° 65-333 du 5 juillet 1965 (6 rabia I 1385), portant intégration des fonctionnaires municipaux pris en charge par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans les cadres particuliers des finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-134 du 15 avril 1960 (18 chaouat 1379), fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale tel qu'il est modifié par la loi n° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378);

Vu les arrêtés des 28 avril et 13 juin 1955 (6 ramadan et 22 chaouat 1374), portant création de Recettes de l'Enregistrement à attributions particulières par transformation des Recettes Municipales supprimées;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1955 (19 rabia II 1375), relatif à la prise en charge de certains personnels des Recettes Municipales supprimées, maintenus à titre provisoire dans les Recettes de l'Enregistrement à attributions particulières;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres municipaux et pris en charge par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les cadres correspondants des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale conformément aux indications ci-après :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Chef de bureau . . . . .	Inspecteur des Services Extérieurs.
Secrétaire municipal . . . . .	Contrôleurs des Services Extérieurs.
Commis d'Administration. . . . .	Contrôleurs des Services Extérieurs.
Commis principal et Commis . . . . .	Agent principal de Constata-tion.
Collecteur et Expéditionneur . . . . .	Agent de Constata-tion.